



FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET
ASSOCIÉES

STATUTS TYPES
DE LIGUE RÉGIONALE

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA
du 20 juin 2026

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET, MISSIONS, COMPOSITION

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - COMPOSITION

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

ARTICLE 7 - VOTES

ARTICLE 8 - CONVOCATION

ARTICLE 9 - QUORUM

ARTICLE 10 - MAJORITÉ

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 - VOTES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAL

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 15 - ÉLECTION DES MEMBRES

ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN MEMBRE

ARTICLE 18 - ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 19 - VACANCE DU PRÉSIDENT

ARTICLE 20 - RÉVOCATION DU PRÉSIDENT



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 – BUREAU

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 24 - RESSOURCES

ARTICLE 25 - FINANCES

ARTICLE 26 – REPRÉSENTATION

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 27-1 objet

Article 27-2 composition

Article 27-3 quorum

Article 27-4 majorité

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS

TITRE VI - PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

ARTICLE 30 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - ADOPTION



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

TITRE I - OBJET, MISSIONS, COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « LIGUE RÉGIONALE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET ASSOCIÉES » de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFAAA) a été créée le

Elle est régie quant à sa validité par la loi du 1er Juillet 1901, le code du sport, les règles éthiques et déontologiques du CNOSF et toutes les dispositions légales en matière de pratique sportive, ainsi que le droit civil local dans les départements du Bas Rhin et de la Moselle.

La Ligue..... est un organisme territorial délégataire de la FFAAA nécessaire à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts fédéraux.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Ligue de la FFAAA est fixé par son comité directeur. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Ligue par simple décision de son comité directeur après accord du comité directeur fédéral, avec le compte-rendu de la décision.

La prochaine assemblée générale de la Ligue en sera informée officiellement.

ARTICLE 3 - OBJET

La Ligue.....de la FFAAA a pour objet :

- de regrouper les membres de la FFAAA,
- de représenter la FFAAA auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial,
- d'y promouvoir l'AÏKIDO, l'AÏKIBUDO, le KINOMICHI et les DISCIPLINES ASSOCIÉES dans le cadre des pouvoirs que lui délègue la FFAAA selon les modalités prévues par les statuts Fédéraux et le règlement intérieur fédéral,
- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent,
- d'organiser des manifestations complémentaires utiles au développement de la Fédération,
- d'assurer des missions de formation sur tout son territoire en lien avec l'objet social de la Fédération,

La Ligue.....de la FFAAA adhère sans réserve aux statuts de la fédération, à son règlement intérieur et à ses annexes.

Elle reconnaît expressément se conformer aux décisions du comité directeur fédéral et de l'assemblée générale fédérale.

Elle assure l'égalité de ses membres et des licenciés et veillent au respect des principes de laïcité et de neutralité tel qu'exigé du service public.

Elle défend les valeurs fondamentales de la République française et veillent à empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique ou de ses convictions ou opinions religieuses. Elle

ARTICLE 4 - COMPOSITION

La Ligue.....de la FFAAA se compose :

- des associations affiliées à la FFAAA et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue,
- des membres de ces associations,
- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les associations et les membres perdent cette qualité :

- par la démission,
- par le non-paiement des cotisations décidées par l'assemblée générale de la Fédération,
- pour la durée de leur suspension quand elles sont suspendues par la commission de discipline de la FFAAA pour faute ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou de la Ligue,
- par la radiation dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral et celles du règlement disciplinaire.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'assemblée générale de la Ligue est constituée par les présidents des associations affiliées licenciés et à jour des cotisations de leurs clubs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la Ligue peuvent être invités par le président-avec voix consultative.

Les présidents de Comités ~~Inter~~-Départementaux siègent à titre consultatif.

Le président de la Fédération ou son représentant peut participer de plein droit aux assemblées générales.

ARTICLE 7 - VOTES

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'absence d'un président d'association, celui-ci pourra donner son pouvoir à un autre membre élu de l'association, titulaire de la licence de l'année en cours.

Le vote par procuration pour une autre association est admis.

Le mandaté membre de l'assemblée générale, ne peut disposer que de deux (ou trois au choix de la Ligue) pouvoirs pour une autre association que la sienne, sous réserve que l'association soit à jour de sa cotisation annuelle à la fédération et que le mandant soit licencié de l'année en cours.

Un modèle de pouvoir est mis à disposition par la fédération.

Les voix des associations non présentes ou non représentées ne pourront être comptabilisées.

Chaque association dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de ses licenciés suivant le barème ci-après :

De 3 à 20 licences : 1 voix

De 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire

De 51 à 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 50 licences

De 301 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 100 licences.

Le nombre de licences fédérales est décompté par le siège de la FFAAA au dernier jour de la saison précédente.

ARTICLE 8 - CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de la Ligue, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations et les documents afférents doivent être adressés au minimum quinze jours avant la date fixée.

Les assemblées générales ordinaires et électives des ligues doivent se tenir au plus tard le 31 octobre de l'exercice en cours.

La réunion de l'assemblée générale se tient de préférence en présentiel et, à défaut, en format distanciel. Le format hybride n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié plus une des voix exprimables et représentant au moins la moitié des associations.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé, dans un délai minimum de deux semaines, à la convocation d'une seconde assemblée générale comportant le même ordre du jour et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 10 - MAJORITÉ

Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix, soit la moitié plus une.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le comité bureau directeur.

Il est transmis au plus tard aux représentants des clubs ainsi qu'au président de la fédération dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue sur la gestion du comité directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle élit ses représentants aux assemblées générales fédérales (titulaires et suppléants) conformément à l'article 14 des statuts fédéraux et 1^{er} du RI fédéral.

Elle vote uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - VOTES ÉLECTRONIQUES

En cas d'impossibilité de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés en conformité avec les dispositions de la CNIL, après accord de la FFAA.

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAL

Il est établi un procès-verbal des assemblées signé par le président et par le secrétaire général dont une copie est adressée dans un délai de deux mois au comité directeur de la FFAAA.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMITÉ DIRECTEUR

La Ligue..... de la FFAAA est administrée par un comité directeur composé de (huit à douze à la convenance de chaque ligue) membres élus au scrutin de liste pour quatre ans par olympiade par l'assemblée générale, auxquels s'ajoutent deux postes de droit attribué l'un à la discipline Aïkibudo et l'autre à la discipline Kinomichi.

A titre dérogatoire après accord fédéral, le nombre de membres élus du comité directeur peut être fixé à au moins quatre personnes.

La désignation des membres sur ces postes réservés est définie dans le règlement particulier de chacune des deux disciplines.

Conformément à l'article 29 de la Loi du 3 mars 2022 visant à démocratiser le sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur ne peut être supérieur à un. (En vigueur au premier janvier 2028)

ARTICLE 15 - ÉLECTION DES MEMBRES

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste majoritaire par les membres de l'assemblée générale. Un modèle type comprenant l'honorabilité est fourni par la FFAAA.

Le comité directeur est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Les listes candidates s'établissent avec le modèle type de la FFAAA. Elles doivent être déposées au siège de la Ligue au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'assemblée générale électorale.

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Toutefois le président du comité ne peut exercer plus de trois mandats au total. Si celui-ci ou celle-ci exerce une fonction exécutive au sein d'une structure internationale représentant les disciplines de la FFAAA, une dérogation lui est accordée pour un quatrième mandat.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres prévu à l'article précédent, dont le premier est candidat à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général et le troisième à la fonction de trésorier.

Au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

S'il y a lieu, le second tour oppose les deux listes arrivées en tête. Celle ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclarée élue.

ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES

En cas d'impossibilité majeure de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés conformes aux dispositions de la CNIL, après accord de la FFAA.

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN MEMBRE

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à la même date que les autres membres.

ARTICLE 18 - ÉLIGIBILITÉ

Ne peuvent être élues au comité directeur les personnes :

- âgées de moins de dix-huit ans révolus au jour de l'élection,
- membres depuis moins de six mois d'une association affiliée,
- ne possédant pas la licence fédérale de l'année en cours,
- ne jouissant pas de leurs droits civils et politiques,
- de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline,
- faisant l'objet d'une incapacité d'exercer au sein de la Fédération une activité bénévole relative à l'honorabilité,
- recevant une rétribution directe ou indirecte quelle que soit sa forme, en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération.

Les membres du comité directeur ne peuvent donc pas recevoir une rémunération par :

- la Fédération,



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

- un organisme territorial déléataire,
- un organisme national de la FFAA,
- une association affiliée à la Fédération,
- une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'organisme régional ou départemental concerné ou des associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du comité directeur ou pour des actions décidées par celui-ci, exception faite de remboursements de frais engagés pour la ligue sur justificatif.

Afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidats qui soient licenciés dans une même association ou deux membres de la même famille.

Les fonctions électives du président de la Ligue sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat au sein du comité directeur de la Fédération. En cas de cumul de mandats, l'intéressé doit démissionner de l'un d'eux dans un délai d'un mois.

De même, le mandat de président de ligue ne peut se cumuler avec un mandat de président de comité départemental.

ARTICLE 19 - VACANCE DU PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur de la Ligue procédera immédiatement à l'élection d'un nouveau ou nouvelle président au scrutin secret parmi ses membres.

La nomination du nouveau président est soumise à ratification de l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 20 - RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Le président de la ligue peut être révoqué individuellement par une assemblée générale par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée en la forme ordinaire à cet effet à la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale représentant la moitié des voix ;
- 2) Les conditions de quorum sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts ;
- 3) La révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à bulletin secret.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT

Le comité directeur de Ligue se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général.

Tout membre du comité absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le comité directeur de Ligue.

ARTICLE 22 – BUREAU

Le bureau directeur de la ligue est composé au moins du président, du trésorier et du secrétaire.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux vice-présidents, un adjoint au trésorier et au secrétaire général.

Le bureau se réunit chaque fois que de besoin à la demande du président qui en fixe l'ordre du jour.

La parité femmes/hommes prévue à l'article 14 doit être strictement respectée de sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un. (Obligatoire dès 2028)

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

Le comité directeur de la Ligue peut créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il désigne les membres, confie la responsabilité de chaque commission à un membre du comité directeur qui rend compte régulièrement de son activité au bureau de la ligue et au comité directeur.

Le président peut également nommer des chargés de mission.

Il doit également respecter la mise en œuvre du collège technique régional (CTR) et son règlement intérieur.

TITRE IV – ORGANISATION TERRITORIALE

Article 24 – STRUCTURES TERRITORIALES DELEGATAIRES

La ligue a la faculté de déléguer à des structures territoriales au sein de son ressort géographique une partie des missions qui lui sont attribuées par la fédération conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts fédéraux et de l'article 3 des présents statuts.

Elle attribue à ces structures locales les moyens techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement des missions qu'elle lui délègue, à l'aide des ressources dont elle dispose et en fonction des ressources propres dont disposent ces structures, le cas échéant.

Article 25 – RESSORT TERRITORIAL

Les structures sub-délégataires ainsi créées correspondent à l'échelon départemental ou à la réunion de plusieurs départements dépendant du ressort territorial de la ligue.

TITRE V - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 26 - RESSOURCES

Les ressources de la Ligue proviennent notamment :

- de la quote-part des ressources fédérales constituant une dotation conformément aux dispositions du Règlement financier approuvées par l'assemblée générale de la FFAAA
- des subventions sollicitées auprès des organismes publics,
- des recettes de ses diverses activités et manifestations,
- du partenariat et du mécénat privé,
- et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 27 - FINANCES

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le comité directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de la Ligue.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du président ou par délégation sous celle du trésorier.

ARTICLE 28 – REPRÉSENTATION

La Ligue est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du bureau.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 29-1 objet

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur de la Ligue à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association.

Article 29-2 composition

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué à l'article 6 des présents statuts.

Article 29-3 quorum

Le quorum pour une AGE est fixé à 50% de membres présents composant l'assemblée générale ordinaire représentant au moins la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint le comité directeur convoque une seconde AGE, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 29-4 majorité

La majorité requise lors des votes est fixée à 50 % plus une des voix des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les actifs mobiliers corporels sont dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Les soldes de comptes bancaires, droits de créance, fonds et liquidités sont attribués à la FFAAA.

La liquidation des biens et l'affectation des actifs doivent être approuvées par une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI - PUBLICITÉ - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées au président de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale feront l'objet de publication sur tout support adapté.

Les rapports financiers et de gestion pourront être librement consultés au siège de la Ligue à la demande de tout membre licencié à la Fédération dans la Ligue, en présence du trésorier ou d'un membre du bureau.

ARTICLE 32 - ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Ligue le.....

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL